IMT Bureau de Bruxelles

Chaire Valeurs et Politiques des Informations Personnelles

Directeurs de publication : Ivan MESEGUER, Claire LEVALLOIS-BARTH
Rédaction : Ninon BOUDES

Newsletter n°24 – Mai 2025

Newsletter n°24 - Mai 2025

Vidéo du webinaire de la Chaire VP-IP : l'IA des Lumières – pour un développement éthique de l'IA . 3

Axe 1 – Identités numériques 4

Un momentum pour le développement du portefeuille européen d'identité numérique 4

L'implémentation du règlement *eIDAS 2.0* fait débat 6

Brèves 6

Axe 2 – Privacy as a Business Model 8

La condamnation d'Apple : vers une meilleure prise en compte des enjeux de protection des données dans l'analyse concurrentielle 8

Le bilan annuel de la protection des données au sein de l'UE 10

Brèves 11

Axe 3 – Souveraineté des données 13

Un an après l'entrée en vigueur du règlement sur les marchés numériques 13

Health Data Hub, l'espoir d'un hébergement européen 15

Vers une taxe sur les GAFAM ? 16

Brèves 17

Axe 4 – Intelligence et monde de données 18

Le début de l'application progressive du règlement sur l'IA 18

La stratégie européenne pour faire de l'UE un « Continent de l'IA » 19

Les défis d'articulation entre le RGPD et le règlement sur l'IA 21

Brèves 22

À SAVOIR/ À LIRE 24

CONSULTATIONS 27

EUROPEENNES 27

AGENDA 28

Vidéo du webinaire de la Chaire VP-IP : l'IA des Lumières – pour un développement éthique de l'IA

Présenté par Francis Jutand (auteur du rapport), et discuté par Mark Hunyadi, Philosophe.

Ce rapport explore une vision prospective et contemporaine : construire une IA éthique, souveraine et durable, en réaffirmant les valeurs d'humanisme et de progrès des Lumières. Une IA qui peut et doit devenir un levier de progrès humain, d'accès démocratique à la connaissance et de respect écologique.

Pour en savoir plus et voir la vidéo : Rapport – l'IA des Lumières, pour un développement éthique de l'IA

Axe 1 – Identités numériques

Un momentum pour le développement du portefeuille européen d'identité numérique

Adopté le 11 avril 2024, le règlement (UE) 2024/1183 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique ou règlement *eIDAS 2* instaure le Portefeuille Européen d'Identité Numérique (PEIN). Cette initiative lancée par l'Union européenne vise notamment à permettre aux citoyens et résidents européens de stocker et de partager en toute sécurité leurs identifiants personnels et leurs documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, diplômes). Le PEIN ou le *EUDI Wallet (European Digital Identity Wallet)* facilitera la création d'un marché européen unique des identités numériques, qu'il s'agisse de l'identité numérique des individus ou des personnes morales, administrations et entreprises. Il devrait être disponible à partir de 2026.

Dans son programme de financement pour la période 2025-2027, *DIGITAL EU*, l'exécutif européen s'engage à faciliter le déploiement et l'architecture de confiance du portefeuille afin de remplir les objectifs du *Digital Decade*. Ainsi, la Commission européenne a sélectionné en 2024 le consortium POTENTIAL, qui comprend 19 Etats membres ainsi que l'Ukraine, et regroupe 148 participants du secteur privé et public. Dirigé par la France, ce *large scale pilote* porte sur le nouveau prototype de portefeuille européen d'identité numérique dans le cadre de six cas d'usages ("services publics électroniques", "ouverture de compte", "enregistrement de carte SIM", "permis de conduire mobile", "signature électronique qualifiée à distance" et "prescription électronique").

Dans sa stratégie pour la sécurité intérieure, *ProtectEU*, la Commission européenne a, par ailleurs, identifié *l'EUDI Wallet* comme un moyen de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité afin de renforcer sa sécurité aux frontières et combattre les menaces hybrides. Complément de *l'EU Digital Travel Application*, en ce qu'il participe à la vérification des identités des individus, le portefeuille constitue un moyen de sécuriser les interactions transfrontalières entre les entreprises et les administrations, essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique des données.

L'accélération du projet POTENTIAL et des tests pour la mise en œuvre du PEIN

Fin février 2025, une centaine d'émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique et de parties prenantes (ministères de l'intérieur, sociétés de location de voitures, …) se sont réunies à Utrecht, aux Pays-Bas.

Cette réunion fait suite à l'évènement traitant des interopérabilités ayant eu lieu à Varsovie, en Pologne, début février, en permettant une avancée majeure en concentrant l'effort collectif sur la

compatibilité transfrontalière des futurs PEIN. Cette nouvelle phase de tests s'est avérée concluante pour les fournisseurs de portefeuilles et autres parties prenantes en mesure de « vérifier leur capacité à échanger et à valider les identifiants numériques »[1] de façon sécurisée et fiable.

Cette concertation a été l'occasion de confirmer l'interopérabilité de l'un des cas d'usage du PEIN, à savoir le permis de conduite mobile, entre les Etats membres de l'UE. Identifié comme l'un des principes guidant le projet de PEIN, l'interopérabilité favorise la reconnaissance mutuelle entre les autorités et les services de chaque Etat membre et consolide la sécurité et le respect des règlementations européennes. L'objectif d'interopérabilité a été traité selon deux scénarios précis :

1) La présentation de proximité : l'identification des personnes grâce à leur permis de conduire mobile (norme ISO 18013-5)[2] sera permise par l'intermédiaire de la technologie *Bluetooth Low Energy*[3] lors de contrôles de documents, présente dans les systèmes d'exploitation Android et iOS.
2) La présentation à distance : afin de procéder à l'identification, un accès Internet (norme ISO 18013-7)[4] sera requis par le détenteur du permis de conduire et par le vérificateur, (par exemple pour la location à distance de véhicules) désigné sous le vocable de partie utilisatrice par le règlement *eIDAS 2*.

Cette nouvelle avancée vers l'harmonisation des pratiques européennes a également permis de travailler sur les attestations de données d'identification personnelles ou PID (*Personal Identification Data*) et de vérification de l'âge.

Début avril 2025, le consortium POTENTIAL a également dévoilé les trois types d'attestations électroniques d'attributs nécessaires aux utilisateurs afin de présenter des informations personnelles vérifiées (nom, âge, lieu de résidence). Ces attestations ajoutées, stockées puis présentées par le biais du PEIN, sont les suivantes :

1) Les attestations électroniques d'attributs qualifiées (*Qualified Electronic Attestations of Attributes ou QEAA)*, émises seulement par des fournisseurs de services de confiance qualifiés *(Qualified Trust Services Providers ou QTSPs)*, fournissent le plus haut niveau d'assurance juridique. La vérification des données contenues dans ces attestations nécessite le recoupement avec des sources officielles et authentiques de données (bases de données gouvernementales).
2) Les attestations électroniques d'attributs non-qualifiées (*Electronic Attestations of Attributes ou EAA)*, émises par des fournisseurs de services de confiance non-qualifiées *(Trust Services Providers ou TSPs)*, offrent un niveau d'assurance juridique plus faible, et peuvent être valables dans des cas d'usage où le niveau élevé n'est pas jugé nécessaire (éducation, services commerciaux).
3) Les attestations électroniques publiques d'attributs *(Public Electronic Attestations of Attributes ou PuB-EEA)*, émises par des organismes du secteur public ou des autorités

[1] Interoperability testing event in Warsaw : another major milestone for EU Digital Identity Wallets – Potential

[2] Norme ISO 18013-5, Identification des personnes – Permis de conduire conforme à l'ISO, Partie 5 : Application permis de conduire sur téléphone mobile

[3] Bluetooth à basse consommation

[4] Norme ISO 18013-7, Identification des personnes – Permis de conduire conforme à l'ISO, Partie 7 : Fonctionnalités supplémentaires pour permis de conduire sur téléphone mobile

officielles (lorsque les données proviennent de registres officiels ou des bases de données gouvernementales). Ces organismes ne sont pas considérés juridiquement comme des fournisseurs de services de confiance qualifiés, et doivent posséder un certificat émis par un fournisseur de services de confiance qualifié afin de signer de telles attestations.

L'implémentation du règlement *eIDAS 2.0* fait débat

Le règlement *eIDAS 2* nécessite l'adoption par la Commission européenne d'une série de règlements d'exécution. Ainsi, cinq règlements d'exécution ont été adoptés fin novembre 2024. Dans la foulée, une seconde vague de cinq règlements a été soumise à consultation publique le 29 novembre 2024 et une troisième vague composée de onze autres règlements le 15 avril 2025.

En avril 2025, l'organisation autrichienne à but non-lucratif, Epicenter.Works, a souligné la position de la Commission européenne concernant les parties prenantes, c'est-à-dire les organismes qui ont l'intention de se fier au portefeuille. L'institution bruxelloise a en effet proposé d'introduire un régime facultatif concernant l'enregistrement des parties prenantes (cf. projet de rédaction de l'article 8(1) du Règlement 910/2014 d'exécution visant à établir des règles relatives à l'enregistrement des parties prenantes et au mécanisme commun d'enregistrement et d'authentification des parties s'appuyant sur les portefeuilles européens d'identité numérique soumis à consultation publique), proposition qui n'est pas sans soulever des questions de confiance et de transparence.

Dans un courrier du 30 janvier 2025, Wojciech Wiewiórowski, le Contrôleur européen à la protection des données personnelles, a appelé à l'instauration d'un régime de certificats obligatoires d'enregistrement des parties prenantes. **Il souligne le risque de demandes illégales de données personnelles, hors des attributs ciblés.**

Un an après l'adoption du règlement *eIDAS 2*, la prochaine échéance règlementaire est la publication des actes d'exécution relatifs aux services de confiance le 21 mai 2025. Ces actes feront suite aux différents règlements publiés en novembre 2024 relatifs aux standards, spécifications et procédures pour les fonctionnalités techniques du PEIN (intégrité et fonctionnalités, identification personnelle, certification, notifications). Ils concerneront les services de confiance tels que ceux déjà existants suite au règlement *eIDAS 1* (signature électronique, horodatage, cachet électronique, envoi recommandé électronique) et les nouveaux services de confiance figurant dans le règlement *eIDAS 2* (attestations électroniques d'attributs qualifiés, archivage électronique qualifié, signature électronique qualifiée à distance notamment). C'est un nouveau défi pour l'harmonisation des pratiques à l'échelle européenne, pour la garantie d'un niveau effectif de sécurité et de protection des données, ainsi que pour l'équilibre nécessaire entre innovation et règlementation.

Brèves

La position d'Eurosmart sur l'articulation de la future application de voyage numérique

L'association européenne EuroSmart met en garde à l'égard de l'application concrète du *Digital Travel Application* (*DTA*). Si l'association soutient l'initiative de la Commission européenne, elle souligne un besoin de clarification de la part de l'exécutif sur plusieurs points : des définitions plus claires (création et d'émission de titres de voyage numériques), une gouvernance des

données plus précise (EU-Lisa comme contrôleur et responsable du traitement des données pour la création des titres de voyage numériques), une meilleure interaction avec le règlement *eIDAS* et l'*EUDI Wallet* (application concrète à l'*EUDI Wallet* et protection suffisantes à la vie privée). L'intégration technique du DTA dans le PEIN ainsi que la validité des titres numériques lors d'une interaction physique au cours d'un franchissement de frontières inquiète Eurosmart quant à la gestion des frontières et la mobilité internationale.

Les golden passeports maltais jugés illégaux par la Cour de justice de l'Union européenne

« L'acquisition de la citoyenneté de l'Union ne peut pas résulter d'une transaction commerciale », a tranché la CJUE dans son arrêt du 29 avril dernier quant à la pratique maltaise d'octroi de nationalité en échange d'investissements dans le pays. Le recours en manquement avait été introduit par l'exécutif européen le 29 septembre 2022. Malte est le dernier pays de l'Union à poursuivre cette pratique. Bien que ce régime ait été suspendu pour les ressortissants bélarusses et russes après l'invasion de l'Ukraine, cette pratique persiste pour les autres ressortissants. Dans cet arrêt, la Cour condamne la commercialisation du statut de citoyen, et reconnait la violation du principe de coopération loyale entre les Etats membres. Il s'agit une jurisprudence importante en vue du déploiement du PEIN et de la création d'un système de confiance numérique paneuropéen. Néanmoins, la légitimation numérique d'une citoyenneté contestée demeure problématique. En effet, l'interaction entre la pratique maltaise et le PEIN soulèvent des questions en termes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre Etats membres, de souveraineté des données et de traçabilité.

Axe 2 – Privacy as a Business Model

La condamnation d'Apple : vers une meilleure prise en compte des enjeux de protection des données dans l'analyse concurrentielle

Le 28 mars dernier, l'Autorité de la Concurrence française, l'ADLC a adopté une décision condamnant Apple à 150 millions d'euros d'amende. Cette décision fait suite à un abus de position dominante entre avril 2021 et juillet 2023, dans le secteur de la distribution d'applications mobile sur les terminaux iOS et iPadOS, estimée contraire notamment aux articles 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et L. 420-2 du code de commerce.

Le 17 mars 2021, l'ADLC avait rejeté la demande de mesures conservatoires et considéré qu'il y avait lieu de poursuivre l'instruction sur le fond en prévision du déploiement par Apple de *l'Application Tracking Transparency (*ATT ou transparence sur le traçage en applications*)* en avril 2021.

L'ATT, introduite par iOS 14.5, est un dispositif de suivi devant être effectué par les applications mobiles. Ces dernières sont ainsi obligées de demander le consentement des utilisateurs pour collecter leurs données personnelles afin de suivre leurs activités sur des applications tierces et sites web dans l'écosystème iOS et iPadOS exploité par Apple. Une fois installée, l'ATT affiche un écran de recueil de consentement proposant deux options à l'utilisateur : « Autoriser (l'application) à suivre vos activités dans les apps et sur les sites Web d'autres société ? » ou « Demander à l'app de ne pas me suivre ».

Cette nouvelle fonctionnalité avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part des acteurs du numérique, tels que Meta, qui avaient dû modifier leur stratégie relative à leur campagne de ciblage publicitaire. En effet, avant la mise en place de l'ATT, un identifiant unique attribué à chaque appareil Apple, appelé *Identifier for Advertisers* ou IDFA, facilitait le suivi des utilisateurs et de leur comportement en ligne, et constituait un outil clé pour le ciblage publicitaire. Or depuis le déploiement de l'ATT, la majorité des utilisateurs refusent le suivi publicitaire et bloquent l'accès à l'IDFA, entrainant ainsi une diminution du nombre de données personnelles collectées par les entreprises, qui ne peuvent plus cibler de manière aussi précise la publicité auprès de leurs utilisateurs.

Dans cette affaire, l'Autorité de la concurrence a souligné le caractère non nécessaire du dispositif ATT en qu'il ne respecte pas le recueil d'un consentement valable au sens de la loi Informatique et Libertés. A cet égard, la CNIL s'était déjà exprimée sur ce point, estimant que « l'ajout de fenêtres situées avant ou après l'ATT ne font que complexifier davantage le parcours de l'utilisateur » au sein de l'environnement d'iOS **et ne répond pas aux exigences européennes en termes de protection des données personnelles.**

L'ADLC a également relevé le manque de neutralité du dispositif au regard des règles relatives à l'interaction entre les différentes fenêtres. En effet, l'acceptation du dispositif de traçage ATT est requise à deux reprises, contre une seule en cas de refus d'une telle opération. Le dispositif entrave ainsi le recueil d'un consentement éclairé (articles 4 et 7 du RGPD), censé être favorisé par le dispositif ATT. L'ADLC a constaté donc une asymétrie de traitement dans le recueil du consentement entre Apple et les éditeurs. Alors que Apple a mis en place une seule fenêtre de « publicité personnalisée » pour recueillir le consentement des utilisateurs pour sa propre collecte de données, un double consentement est toujours exigé pour les collectes de données tierces réalisées par les éditeurs.

En décembre 2022, la CNIL avait déjà infligé une amende administrative de 8 millions d'euros à Apple pour non-respect de la vie privée. Le terminal iOS 14.6 ne recueillait pas le consentement des utilisateurs s'agissant de ses propres applications tandis qu'un double consentement était exigé pour les sites et application tierces, ce qui était contraire à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés transposant la directive 2002/58/CE *ePrivacy*. La CNIL estimait d'ailleurs que « la sollicitation ATT pourrait aisément, sous réserve de quelques modifications, servir également à recueillir les consentements requis par la loi française et le RGPD », en proposant une seule fenêtre de consentement valable à la fois pour iOS et les applications tierces.

L'ADLC a également reconnu le préjudice économique certain de ces pratiques à l'égard des fournisseurs de services publicitaires et des éditeurs d'applications, les plus petits d'entre eux « dépend[a]nt en grande partie de la collecte de données tierces pour financer leur activité ».

L'Autorité de la concurrence rappelle qu'Apple a le droit d'édicter des règles supplémentaires à la protection des consommateurs, à condition « de concilier cet objectif légitime avec le respect du droit de la concurrence ». Néanmoins, en raison de sa position d'opérateur dominant sur le marché de la distribution d'applications mobiles sur les terminaux iOS, Apple impacte le fonctionnement des marchés et le modèle économique des opérateurs référencés sur sa plateforme. Ainsi, l'autorité a constaté « que si l'objectif poursuivi par le dispositif ATT n'est pas critiquable en soi, ses modalités de mise en œuvre ne sont ni nécessaires ni proportionnées à l'objectif affiché par Apple de protection des données personnelles » .

Clara Chappaz, ministre française pour le numérique et l'intelligence artificielle s'est félicitée sur le réseau social X de cette décision qui « conforte notre action pour créer un espace numérique plus équitable en France et en Europe ».

La présente affaire illustre une nouvelle fois la collaboration de l'ADLC avec la CNIL par la prise en compte des enjeux de protection des données personnelles dans son analyse concurrentielle. Les deux autorités ont d'ailleurs annoncé, en décembre 2023, leur nouvelle forme de coopération, plus approfondie afin d'étudier « comment inciter à faire de la protection des données personnelles du consommateur un atout concurrentiel ».

Pour rappel, en décembre 2024, la CNIL a publié les conclusions de la mission de réflexion portant sur l'articulation entre protection des données et concurrence confiée à Bruno Lasserre, ancien président de l'Autorité de la concurrence. Et pour cause, l'affaire Meta platforms v. Bundeskartellamt (C-252/21, CJUE, 07/2023) a consacré la possibilité pour une autorité de la concurrence nationale de constater à titre incident une violation du RGPD dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, lorsque ce constat est nécessaire pour établir l'existence d'un tel abus. Bruno Lasserre a émis quinze propositions afin d'améliorer la

convergence, le dialogue et la coopération entre les deux autorités françaises. Parmi celles-ci figurent :

- La prise en compte des illicéités concurrentielles dans les pratiques de la CNIL (proposition n°1) ;
- L'analyse du rôle des pratiques anti-concurrentielles dans l'accumulation et la collecte de données personnelles non-opposables, au regard de l'article 5 c) du RGPD (proposition n°4) ;
- La possibilité pour l'ADLC d'exiger la prise de contact des entreprises avec la CNIL en cas de non-conformité au RGPD en lien avec des préoccupations de concurrence (proposition n°13).

Le bilan annuel de la protection des données au sein de l'UE

Le rapport 2024 du Contrôleur européen de la protection des données personnelles

Mercredi 23 avril 2025, Wojciech Wiewiórowski, Contrôleur européen de la protection des données a présenté son 20ème rapport annuel, célébrant deux décennies d'engagement au sein de l'UE. Le contrôleur s'est félicité particulièrement des efforts de contrôles déployés ayant permis la conclusion d'un grand nombre d'enquêtes de conformité dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Par ailleurs, l'autorité a rendu un nombre plus important d'avis, publiant 97 avis consultatifs en 2024. Le Contrôleur européen a fait preuve d'un engagement international fort en participant à des forums internationaux, tels que le G7. Il témoigne ainsi de sa volonté à s'inscrire dans la stratégie européenne de promotion et de construction d'un avenir sûr et durable, en élevant les principes européens de protection des données au rang de standards mondiaux. Le Contrôleur européen s'est concentré sur sa mission d'évaluation des risques dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (*AI Act*) en analysant les systèmes d'information comportant un risque élevé (soit 5% des systèmes). La création d'une unité dédiée à la gouvernance, la gestion des risques et la supervision de l'IA ainsi que le lancement de *l'AI Act Correspondents Network*, fin 2024, témoignent de la volonté de l'Union européenne de se préparer au développement et au déploiement stratégiques de ces technologies. Par ailleurs, l'autorité s'est engagée à travailler sur la question des « bacs à sable » règlementaires en matière d'IA. Interrogé par les groupes parlementaires, Wojciech Wiewiórowski a exprimé son inquiétude quant aux transferts de données transatlantiques face aux menaces de la nouvelle administration Trump.

Pour aller plus loin : Rapport 2024 du Contrôleur européen de la protection des données (lien)

Le rapport 2024 du Comité européen de la protection des données personnelles

Renforcer l'application du RGPD, soutenir la conformité, améliorer la coopération et promouvoir la protection des données à l'ère numérique, tels sont les quatre piliers structurant la stratégie 2024 - 2027 du Comité européen de la protection des données personnelles. Le Comité a ainsi réaffirmé son engagement à protéger les droits fondamentaux, en 2024, dans un paysage numérique en constante évolution. En témoignent la publication de lignes directrices relatives :

- au traitement des données via la *blockchain,*

- aux risques liés aux grands modèles de langage,
- et l'augmentation notable des avis de cohérence sur des sujets tels que
    - les modèles de ciblage publicitaires *« Consent or Pay »*
    - et l'utilisation de la reconnaissance faciale dans les espaces publics.

Si la présidente du Comité européen de la protection des données, Anu Talus, a identifié la cohérence inter-réglementaire comme le défi le plus important de l'année à venir, elle a également réitéré la volonté du Comité de faire respecter les dispositions du RGPD au sein des nouvelles législations. En témoigne le groupe de haut-niveau travaillant sur l'inclusion de la protection des données dans le règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques. Le Comité poursuit également ses travaux sur l'harmonisation des procédés dans l'UE, en débutant les négociations relatives aux règles procédurales du RGPD, dans une perspective d'amélioration continue de ce texte pionnier.

Pour aller plus loin : Rapport 2024 du Comité européen de la protection des données (lien)

Brèves

Le RGPD sera au cœur du projet d'omnibus de la Commission européenne

Le commissaire européen à la Démocratie, la Justice, l'État de droit et la Protection des consommateurs, Michael McGrath, a confirmé que le RGPD fera partie intégrante du quatrième projet d'omnibus sur les entreprises de capitalisation moyenne (*small midcaps* ou SMCs) de la Commission européenne, présenté le 21 mai 2025. La révision porterait notamment sur les obligations relatives à la tenue des registres[5] (*record-keeping*) des PME[6] comptant moins de 750 salariés. Les propos du commissaire rejoignent la déclaration ministérielle D9+ du 27 mars, dans laquelle treize des États membres les plus avancés en matière de numérique ont appelé à « une approche stratégique européenne de la technologie avec une forte composante numérique centrée sur l'Homme et orientée vers les droits ». Les Etats appellent à de nouveaux fonds privés, à de nouveaux investissements d'impact de la Banque européenne d'investissement et au renforcement des chaines d'approvisionnement. En outre, le 8 mai dernier, le Contrôleur et le Comité européens de la protection des données personnelles ont adressé leur soutien de principe à la Commission européenne. Les deux autorités soulignent qu'une analyse du nombre d'entreprises concernées est nécessaire afin d'évaluer si la proposition assure un équilibre proportionné et équitable. Ils précisent, également, que l'exemption de tenue des registres ne devrait s'appliquer que lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le Bureau européen des unions des consommateurs a de son côté soulevé les incertitudes juridiques d'une telle simplification.

Le retrait de projet de règlement e-Privacy du programme de travail de la Commission européenne pour 2025

Présenté le 12 février 2025, le programme de travail de la Commission européenne ne contient aucune mesure relative à la proposition de règlement pour le respect de la protection de la vie privée et des données personnelles dans les communications électroniques (proposition de

[5] La tenue des registres des PME est prévue à l'article 30(5) du RGPD.
[6] Petites et Moyennes Entreprises

règlement e-Privacy), révisant la directive 2002/58/CE e-Privacy adoptée en 2002. Bien que controversée, cette proposition de règlement se présentait comme un prolongement du RGPD, établissant des règles générales en matière de communications électroniques (cookies, métadonnées, consentement). Négocié depuis 2017, le projet a été officiellement retiré du programme aux motifs d'incompatibilités entre les colégislateurs. Au-delà d'un gel politique, cet abandon questionne la pertinence de la directive *e-Privacy* qui, à ce jour, est considérée comme dépassée. La Commission européenne semble ainsi se concentrer sur l'effectivité du RGPD existant.

La poursuite de la coopération entre le Japon et l'Union européenne pour la protection des informations personnelles

Le 1er avril 2025 s'est tenu la huitième rencontre entre les représentants de l'UE et la Commission japonaise de protection des informations personnelles, afin de débattre des potentielles modifications apportées au cadre règlementaire japonais de protection des données personnelles, *l'Act on the Protection of Personal Information (APPI)*. Parmi les sujets abordés figurent la question du signalement obligatoire de violations de données, l'introduction de règles spécifiques pour les activités susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts de la personne concernée (utilisation abusive, collectes de données non autorisées), la potentielle notification de certains éléments à la personne concernée lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement de données biométriques. Cette consultation pourrait amener la Commission européenne à revoir sa décision d'adéquation adoptée en 2019 sur le niveau de protection assuré par l'*APPI*.

Le déchiffrement et la proposition de loi française sur le narcotrafic

Le 20 mars 2025, l'amendement visant le rétablissement de l'article 8ter de la proposition de loi sur la lutte contre le narcotrafic a été officiellement rejeté par l'Assemblée nationale. Cet article prévoyait une obligation de déchiffrement des communications sécurisées par les opérateurs (par exemple Whatapps, Signal, Telegram), et l'accès des services de renseignement aux messageries chiffrées. Cette porte dérobée représentait un risque majeur de violations des droits fondamentaux, particulièrement du droit à la liberté d'expression, au respect de la vie privée ou encore au secret des correspondances. Si le texte a été définitivement adopté le 29 avril, la commission paritaire mixte a annoncé la constitution d'un groupe de travail trans-partisan sur le sujet de l'accès aux messageries chiffrées par les forces de l'ordre.

L'entrée en vigueur du règlement (UE) sur l'espace européen des données de santé

Entré en vigueur le 26 mars 2025, le règlement (UE) 2025/327 relatif à l'espace européen des données de santé est le premier texte juridique européen spécifique à instaurer un espace commun de données de l'UE ; il s'inscrit dans la stratégie européenne pour les données. La mise en place d'un cadre commun pour l'utilisation et l'échange de données de santé électroniques au sein de l'UE permettra l'accès des personnes physiques à leurs données de santé électroniques à caractère personnel, et la réutilisation de certaines données à des fins d'intérêt général, de soutien aux politiques publiques et de recherche scientifique. Ce règlement complémente le RGPD en matière de protection des données de santé à caractère personnel.

Axe 3 – Souveraineté des données

Un an après l'entrée en vigueur du règlement sur les marchés numériques

Un an après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (*Digital Market Act* ou DMA), le bilan reste toujours aussi difficile à dresser, même si, la Commission européenne a désigné six « contrôleurs d'accès » (Alphabet, Apple, Amazon, ByteDance, Meta et Microsoft) offrant des « services de plateformes essentiels ».

Début mars, des organisations de défense des libertés numériques se sont mobilisées afin d'exprimer leurs inquiétudes concernant le non-respect par Google du règlement 2022/1925, précisément des paragraphes (3), (4) et (11) de son article 6. Elles estiment que Google a contourné ses obligations de mise en commun des données de recherche, sous le couvert de l'obligation d'anonymisation conduisant en pratique à supprimer 99% des données. Cela constituerait un obstacle à la concurrence loyale entre les moteurs de recherche. Ciblé pour auto-préférencement, Google porterait atteinte à la portée des écrans de choix de navigateurs et moteurs de recherche sur Android, compliquerait le changement de service par défaut et chercherait, à dissuader les utilisateurs d'effectuer ces changements à l'aide d'« écrans d'intimidation ». Apple fait également l'objet d'une enquête pour des faits similaires.

Par ailleurs, la Commission européenne s'est prononcée sur les procédures de spécification[7] relatives à la mise en œuvre technique par Apple du DMA. Se basant sur l'article 6 (7) du règlement, l'exécutif rappelle l'obligation d'interopérabilité incombant au système d'exploitation Apple, qui doit permettre l'ouverture de ce dernier à des solutions alternatives aux appareils de fabricants tiers pour le partage de fichiers à proximité (*AirDrop*) ou de médias en direct (*AirPlay*). Le déploiement de ces mesures d'interopérabilité est attendu pour 2026.

[7] Liens vers les décisions complètes : DMA.100204 ; DMA.100203

A ce jour, la Commission européenne a ouvert plusieurs enquêtes de conformité :

Service ciblé	Infraction suspectée	Article DMA	Début de l'enquête	Statut
App Store	Anti-steering (limitation des redirections vers des paiements tiers)	Art. 5(4)	25 mars 2024	Clôturée le 23 avril 2025 – Amende : 500M€
App Store	Nouvelle structure de frais mise en place	Art. 6(4)	24 juin 2024	Conclusions préliminaires : 23 avril 2025
iOS	Services par défaut, écrans de choix	Art. 6(3)	25 mars 2024	Clôturée le 23 avril 2025
Google Search	Auto-préférencement	Art. 6(5)	25 mars 2024	Conclusions préliminaires : 19 mars 2025
Google Play Store	Anti-steering	Art. 5(4)	25 mars 2024	Conclusions préliminaires : 19 mars 2025
Meta (Facebook, Messenger, Instagram, etc.)	Croisement des données + Interopérabilité	Art. 5(2) & Art. 7	25 mars 2024	Clôturée le 23 avril 2025 - Amende : 200M€

Dans une lettre adressée au secrétariat au Commerce ainsi qu'au ministère américain de la Justice, les députés européens de la commission IMCO[8] affirment leur soutien au DMA, répondant à l'accusation américaine selon laquelle le règlement agirait comme une « taxe » affectant les relations transatlantiques. Les députés soutiennent l'ouverture du marché numérique, les garanties de concurrence loyale, et encouragent l'innovation au sein de l'économie du numérique.

Ce courrier fait écho aux propos des commissaires Virkkunen[9] et Ribera[10] rappelant que le texte ne prévoit aucune application extraterritoriale de ses dispositions. Réitérant leur soutien au partenariat transatlantique, les commissaires ont répondu aux accusations de la Chambre des représentants dans le cadre d'une enquête parlementaire sur les lois étrangères discriminant les entreprises américaines.

Face aux menaces de représailles formulées par le gouvernement Trump, la Commission européenne a mis fin aux rumeurs concernant le report de ses décisions de non-conformité d'application du DMA. Elle a ainsi adopté le 23 avril ses premières mesures de non-conformité condamnant Apple pour ses pratiques d'anti-steering. Elle conclue que les développeurs doivent pouvoir informer gratuitement les clients des offres alternatives en dehors de l'App Store et les y orienter. La suppression des restrictions techniques et commerciales en matière de pilotage a également été ordonnée. Par ailleurs, le modèle de ciblage publicitaire de Meta, « *Consent or Pay* », a aussi été sanctionné : le consentement des utilisateurs pour combiner leurs données personnelles entre les services doit être recueilli, et une alternative moins personnalisée mais

[8] La Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) est l'une des 22 commissions et sous-commissions du Parlement européen.

[9] Henna Virkkunen est la commissaire européenne chargée de la Souveraineté technologique, de la Sécurité et de la Démocratie.

[10] Teresa Ribera est la commissaire européenne pour une transition propre, juste et compétitive.

équivalente doit être proposée en cas de refus[11]. Les deux contrôleurs d'accès disposent de soixante jours pour se conformer à la décision de la Commission.

Si les lobbys de consommateurs, de développeurs et d'éditeurs se félicitent de ces décisions, l'annonce de mesures positives marque une tentative de désescalade de la part de l'exécutif européen. En effet, la Commission a clôturé la seconde enquête ouverte contre Apple en mars 2024 relative aux services par défaut et écrans de choix sur iOS. Le service de petites annonces, Facebook Marketplace, ne figurera plus au sein de la liste des services de Meta soumis au DMA.

De fortes réactions se sont manifestées du côté américain dénonçant une application « extrêmement politisée du DMA ». Joel Kaplan, le nouveau directeur des affaires publiques mondiales de Meta, décrit une tentative européenne d'« handicaper les entreprises américaines prospères ».

Health Data Hub, l'espoir d'un hébergement européen

Mi-mars 2025, la CNIL a lancé un appel au gouvernement afin de rechercher « activement » une nouvelle solution d'hébergement concernant le groupement d'intérêt public pour la plateforme française des données de santé, le Health Data Hub[12]. Alors qu'un rapport gouvernemental du 18 janvier 2024 a préconisé de changer de fournisseur de cloud au profit d'une société européenne, aucun appel d'offres n'a été publié.

La réaction de la CNIL fait référence à sa délibération 2023-146 du 21 décembre 2023, validant la création d'un nouvel entrepôt des données de santé EMC2, constitué par le Health Data Hub. En l'absence d'offres de substitution « répondant aux exigences techniques et fonctionnelles », la CNIL avait autorisé l'hébergement de l'entrepôt EMC2 dans le cloud Microsoft Azure pour une durée de trois ans tout en « déplor[ant] qu'aucun prestataire susceptible de répondre actuellement aux besoins exprimés … ne protège les données contre l'application de lois extraterritoriales de pays tiers ». Cette décision était conditionnée à la recherche active par le gouvernement français d'une solution d'hébergement souveraine, en raison des risques liés à la législation américaine et à l'accès des autorités des États-Unis aux données stockées sur le sol européen.

Pourtant, l'article 31 de la loi n°2024-449 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) impose que les données de santé sensibles, telles que celles traitées par le Health DataHub, soient hébergées sur des infrastructures certifiées « SecNumCloud » (SNC). Ainsi, un service d'informatique en nuage fourni par le prestataire privé doit mettre « en œuvre des critères de sécurité et de protection des données garantissant notamment la protection des données [d'une sensibilité particulière] traitées ou stockées contre tout accès par des autorités publiques d'Etats tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un Etat membre ».

[11] Cette sanction concerne les mesures mises en œuvre par Meta jusqu'en novembre 2024 et le choix binaire imposé à cette période. Pour l'heure, il n'y a pas de conclusions quant à la validité du système actuel.

[12] Le Health Data Hub est alimenté par le réseau français Système National des Données de Santé, qui regroupe les principales bases de données publiques existantes (données relatives au handicap, à l'Assurance Maladie, aux hôpitaux, ou bien les causes médicales de décès). En 2024, le Health Data Hub a rejoint le réseau *DARWIN EU (Data Analysis and Real-World Interrogation Network Europe)* lancé par l'Agence européenne du médicament afin de fournir un accès structuré à des données de santé réelles pour l'évaluation des médicaments et de vaccins tout au long de leur cycle de vie.

En 2024, le Conseil d'Etat, la haute juridiction administrative française, a été saisi d'une demande de référé afin d'invalider la décision de la CNIL. Les requérants, composés d'associations de médecins, de l'Association de défense des libertés constitutionnelles, de l'Open Internet Project, et d'entreprises (Clever Cloud, Nexedi, Rapid.Space) souhaitaient également la formulation d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE.

Dans sa délibération n°2025-014 du 13 février 2025, la CNIL a officiellement autorisé l'Agence européenne du médicament à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel s'inscrivant dans le projet *DARWIN EU*.

En l'attente d'une solution française certifiée, un groupe d'associations alerte les 10 millions de français sur le stockage de leurs données et leur potentiel examen par les autorités américaines. Un nouveau recours devant le Conseil d'Etat est en préparation.

L'appel de la CNIL rejoint les propos de la ministre déléguée au numérique, Clara Chappaz, selon laquelle « orienter les commandes publiques vers les offres européennes ne doit plus être un tabou ».

Vers une taxe sur les GAFAM ?

Les discussions perdurent autour d'une potentielle taxe européenne sur les services du numérique en réponse aux tarifs douaniers américains annoncés par Donal Trump début avril.

Partie intégrante du paquet de contre-mesures prévues par la Commission européenne, cette taxe pourrait bien s'appliquer, une fois le délai de suspension de trois mois des contre-mesures écoulé au 9 juillet 2025. Par ailleurs, le commissaire européen au commerce, Maroš Šefčovič, a débuté des négociations transatlantiques afin d'aboutir à une suspension partielle des droits de douane. L'instauration d'une future zone de libre-échange transatlantique, les excédents de production mondiaux d'acier et d'aluminium, la résilience des chaines d'approvisionnement de semi-conducteurs et de produits pharmaceutiques ont notamment été abordés. La Commission européenne ne rejette toutefois pas l'option de mettre en œuvre ses contre-mesures si aucun accord ne parvient à être conclu. L'exécutif pourrait également se servir de son instrument anti-coercion, le règlement (UE) 2023/2675 du 22 novembre 2023 relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

Ursula Von der Leyen a évoqué les alternatives envisagées telles qu'un tarif sur les revenus publicitaires des services numériques. Les contrats publics de fourniture de services de cloud pourraient aussi être visés. La Présidente de la Commission européenne a assuré que les règlements DSA et DMA demeureront intouchables.

Bien que les députés S&D (*Socialists and Demorats*) soient favorables à une taxe sur les GAFAM, la commissaire Henna Virkkunen[13], partage les difficultés rencontrées à parvenir à un consensus, les décisions relatives à la fiscalité étant adoptées à l'unanimité par les Etats membres.

[13] Henna Virkkunen est la commissaire européenne chargée de la Souveraineté technologique, de la Sécurité et de la Démocratie

Brèves

La révision du règlement sur la cybersécurité

Le 11 avril 2025, la Commission européenne a lancé une consultation publique portant sur la révision du règlement (UE) 2019/881 relatif à l'ENISA et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications (*Cybersecurity Act*). La modification envisagée s'inscrit dans le cadre du paquet de simplification numérique prévu pour le dernier trimestre par l'institution bruxelloise. Deux questions centrales figurent à l'agenda, à savoir la clarification du mandat permanent de l'ENISA[14] ainsi que l'amélioration du cadre européen de certification cloud (*European Union Cybersecurity Certification Scheme for Cloud Services ou EUCS*). Les représentants français comptent en particulier inscrire à l'article 51 du *Cybersecurity Act* la protection des données sensibles contre les lois extraterritoriales et inclure des critères de souveraineté dans le cadre EUCS.

Les députés spécialistes du numérique au cœur du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité

Adopté le 12 mars 2025 par le Sénat, le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité doit désormais être examiné par la commission spéciale de l'Assemblée nationale. Début avril, cette commission spéciale a constitué son bureau en désignant des experts du numérique pour assurer la suite des travaux. Éric Bothorel (Ensemble Pour la République, Côtes d'Armor) a ainsi été nommé Rapporteur général, et Philippe Latombe (Les Démocrates, Vendée), Président de la commission spéciale Pour rappel, ce projet de loi vise à transposer trois directives européennes : la directive (UE) 2022/2557 « REC » sur la résilience des entités critiques, la directive (UE) 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union dite « NIS 2 » et la directive (UE) 2022/2556 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, dite « DORA ». Ces trois textes devaient être transposés avant le 17 octobre 2024. Si l'examen du projet devrait débuter en juin, le programme d'audition a débuté le mercredi 7 mai.

[14] L'ENISA est l'Agence européenne pour la cybersécurité.

Axe 4 – Intelligence et monde de données

Le début de l'application progressive du règlement sur l'IA

Le 25 février dernier, le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (ou *AI Act)* fêtait ses 6 mois d'entrée en vigueur.

Pour rappel, le texte propose une approche basée sur les risques afin de maitriser les dérives de cette nouvelle technologie. Cherchant à promouvoir une IA de confiance, tout en préservant l'innovation et la compétitivité européenne, il instaure un classement des différentes « intelligences » basé sur quatre niveaux de risques, notamment en fonction de l'application concernée :

- **Minime** : usages autorisés sans restriction (par exemple : jeux vidéo, filtres anti-spam),
- **Limité :** usages autorisés avec obligation d'information et de transparence (par exemple : systèmes d'IA générative, de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique),
- **Elevé** : usages autorisés avec obligations strictes, procédures de conformité et marquage CE notamment : systèmes d'IA présentant des risques sur la santé, la sécurité, les droits fondamentaux (par exemple : identification biométrique, éducation, travail, immigration, accès aux services publics, justice, police))
- **Inacceptable :** usages interdits (par exemple : techniques subliminales, notation sociale, manipulation de personnes vulnérables, reconnaissance biométrique dans l'espace public en temps réel à des fins répressives, sauf exception).

Le règlement sur l'intelligence artificielle est entré en vigueur le 1er août 2024.

Il est applicable selon le calendrier suivant :

- **2 février 2025** : interdiction des systèmes d'IA présentant un risque inacceptable ;
- **2 août 2025** : application des exigences pour les modèles d'IA à usage général ;
- **2 août 2026** : début de l'application générale du texte et application des exigences pour les systèmes d'IA à haut risque de l'annexe III, à risque faible et minime ;
- **2 août 2027** : application des exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque de l'annexe I.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, la Commission européenne et le Bureau de l'IA ont entrepris d'élaborer un code de bonnes pratiques sur l'intelligence artificielle à finalité générale (*General-Purpose AI* ou *GPAI*), afin d'aider les fournisseurs de systèmes d'IA à se conformer au texte. Cet outil d'autorégulation doit notamment permettre de démontrer le respect des principes applicables aux IA génératives, particulièrement en matière de transparence et de droit d'auteur ainsi que d'évaluation et d'atténuation des risques en ce qui concerne le risque systémique. Il était annoncé que le document devait être finalisé avant le 11 mai. Cependant, son élaboration a pris du retard.

Le 11 mars 2025, la publication de la troisième version du code a déclenché une vague de critiques. Cette version, qui concerne tous les modèles d'IA à usage général, entend rationnaliser la structure du texte et introduit des engagements concernant la transparence et le droit d'auteur. Toutefois une exemption à l'obligation de transparence demeure pour les modèles en source libre ou *open source*. Les autres mesures se concentrent sur les obligations de sûreté et de sécurité des modèles présentant un risque systémique.

Cette version a reçu un accueil plus que mitigé de la part des associations de défense des libertés et de plusieurs ONG. En particulier, Reporters Sans Frontières a dénoncé la pression croissante des géants technologiques après trois mois de négociation et le manque d'attention apporté à la protection de l'information fiable. Les risques associés au développement non régulé de l'IA, tels que les *deep fakes*, la prolifération de faux sites d'information automatisés ou à la désinformation infiltrée dans les dialogueurs (*chatbots*), seraient également absents. En conséquence, l'organisation a quitté la table des négociations. Ce positionnement rejoint les préoccupations exprimées dans une lettre ouverte datée du 28 mars 2025, dans laquelle la société civile reconnaît les efforts des coprésidents concernant le code, mais exprime sa préoccupation collective quant au fait que les protections de base concernant les droits fondamentaux, en particulier les enfants, restent sans solution à ce stade tardif.

De son côté, le lobby américain *Computer and Communications Industry Association* (CCIA) rejette l'idée d'une application extraterritoriale du règlement. Selon un article publié par le média américain Bloomberg, le gouvernement Trump aurait adressé une lettre demandant à l'exécutif européen de suspendre l'application du règlement sur l'IA. Début avril, Joel Kaplan, le responsable des affaires internationales de Meta, avait également fait savoir que le géant du numérique ne comptait pas signer le code de bonnes pratiques.

Le 7 mai 2025, dans une série de questions-réponses relative à l'application de l'article 4 de l'*AI Act* sur la maîtrise de l'IA, la Commission européenne a annoncé que « les règles de surveillance et d'exécution s'applique[raie]nt à partir du 3 août 2026 ».

Pour aller plus loin : https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/third-draft-general-purpose-ai-code-practice-published-written-independent-experts

La stratégie européenne pour faire de l'UE un « Continent de l'IA »

Le 9 avril 2025, Ursula Von der Leyen dévoilait son plan d'action « Continent de l'IA » pour faire de l'Union européenne une puissance mondiale de l'intelligence artificielle. Cette stratégie concrétise la mise en œuvre de l'initiative *InvestAI* annoncée lors du Sommet pour l'IA de Paris le 11 février 2025.

Cette annonce intervient après la publication d'une note de discussion du Conseil de l'Union européenne dans laquelle l'institution faisait part de ses inquiétudes quant aux actions européennes pour stimuler le cloud et le développement de l'intelligence artificielle en Europe. Le Conseil y soulignait particulièrement le manque de centres de données (*data center*) et d'infrastructures d'entrainement d'IA, ainsi que la prédominance réelle des fournisseurs de services de cloud américains (Amazon Web Services, Microsoft Azure).

Afin de répondre à ces préoccupations, le plan stratégique de la Commission promeut une vision européenne de l'IA dans cette course contemporaine. Elle repose sur cinq piliers :

1) Les infrastructures de données et de calcul à grande échelle dans toute l'Europe

L'UE compte sur la construction d'un socle technologique permettant, entre autres, le déploiement des giga-usines d'IA à faible consommation d'énergie et de centres de calcul à haute performance afin de former et d'affiner les modèles d'IA. Le renforcement d'un marché unique plus souverain dans le domaine des semi-conducteurs de pointe et la mise en œuvre de la future législation sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA ou *« Cloud and AI Development Act »*[15] sont également évoqués.

2) L'accès à des données d'IA massives et de qualité

L'exécutif européen travaillera sur l'élaboration d'une stratégie de l'Union des données dans la deuxième moitié de 2025. Il s'agit ici d'améliorer l'accès aux données pour les entreprises et les administrations, et de simplifier les règles en matière de données. Des laboratoires de données (*data labs*) seront créés pour conserver des données de haute qualité provenant de différentes sources.

3) L'adoption de l'IA dans les domaines stratégiques

Afin de pallier au faible taux d'adoption de l'IA par les entreprises européennes (13.5%), la Commission européenne s'appuiera sur une stratégie applicative de l'IA, *Apply AI Strategy*, pour stimuler les nouveaux usages de l'IA, à la fois industriels et scientifiques dans les secteurs privés ou publics. Pour atteindre un taux d'adoption de 75% d'entreprises ayant recours à l'IA d'ici 2030, les pôles européens d'innovation numérique ou *European Digital Innovation Hubs* accompagneront les acteurs dans leur transformation numérique.

4) Renforcer les compétences et les talents en matière d'IA

La Commission européenne compte sur sa future initiative « *AI Skills Academy* », une académie des compétences de l'IA afin de former une base européenne d'experts de l'IA qui se concrétisera par le recrutement international de talents et le rapatriement de profils européens.

5) Favoriser la conformité et la simplification

L'objectif est ici de renforcer la confiance des citoyens et d'assurer la sécurité juridique grâce à la législation sur l'IA. Un service d'assistance « Législation sur l'IA » sera lancé à l'été 2025 et des conseils gratuits et personnalisés seront fournis aux entreprises grâce au service d'assistance *AI Desk Service Act*.

Pour aller plus loin : Le plan d'action « Continent de l'IA » de la Commission

Cette volonté marquée de tracer une troisième voie, conciliant l'innovation technologique avec un cadre règlementaire et éthique solide centré sur les valeurs et les principes fondateurs européens, s'appuie sur différents plans de financement :

- DIGITAL EU, dont le programme de travail pour la période 2025-2027 a été dévoilé le 28 mars dernier, prévoit 1.3 milliards d'euros pour le développement de l'IA, de la cybersécurité et des compétences numériques sur le continent. 705 Mds € seront alloués à la mise en œuvre du plan d'action « Continent de l'IA », et particulièrement pour le

[15] Cette future régulation cherche à tripler la capacité de centre de données dans les cinq à sept prochaines années afin de répondre aux besoins des entreprises et des administrations publiques d'ici à 2035.

déploiement de la stratégie pour l'application pour l'IA (104 M€), le renforcement des plateformes *European Digital Innovation Hubs* (273 M€), le soutien au développement d'espaces de données et de cloud pour les usines d'IA (200M€), la création d'un jumeau virtuel de la planète *Destination Earth* et son modèle de fondation IA (128 M€) et l'augmentation de la résilience cyber et de la sécurité des infrastructures critiques (45.6 M€).

- Horizon Europe, prévoyant 93.5 Mds € sur la période 2021-2027, encourage le financement de la recherche et de l'innovation, et offre une place centrale à l'intelligence artificielle soutenant le développement de l'IA générative, le renforcement de la fiabilité et de l'éthique des systèmes d'IA. Un budget d'1.4 Mds a été dévoué au Cluster 4 Numérique, Industrie et Espace du programme, couvrant le développement de l'IA, de la robotique et des industries circulaires.

- InvestAI mobilise 200 Mds € d'investissements pour soutenir le développement et le déploiement de l'IA en Europe, l'IA avec la création d'un nouveau fonds européen de 20 milliards pour les giga-fabriques d'IA. 50 Mds € supplémentaires provenant des programmes européens DIGITAL EU, Horizon Europe ou InvestEU viendront compléter l'entraînement de ces modèles d'IA avancés.

Les défis d'articulation entre le RGPD et le règlement sur l'IA

Fin février 2025, le Conseil de l'Union européenne a fait part, à l'initiative de la présidence polonaise, de ses questionnements pour assurer les meilleures synergies dans l'application du RGPD et du règlement sur l'IA qui s'appliquent simultanément. Le développement de cette technologie soulève en effet de nouveaux défis en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, de transparence et de responsabilité. S'y ajoutent les défis concernant la solidité technologique et la faisabilité économique. Afin d'obtenir une vue d'ensemble, la présidence polonaise invite les États membres à répondre à une série de questions.

En décembre 2024, le Comité européen pour la protection des données a précisé son positionnement sur l'application de l'article 6(2) du RGPD relative à la licéité du traitement, dans un avis relatif à certains aspects de la protection des données liés au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des modèles d'IA. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un modèle d'IA est anonyme, les probabilités d'extraire directement des données personnelles et d'obtenir de telles données de façon intentionnelle ou non demeurent au cœur du débat. Dans ce cas, une analyse au cas par cas doit être réalisée compte tenu de « tous les moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés » par le responsable du traitement ou tout autre personne. En ce qui concerne le bien-fondé de l'intérêt légitime comme base légale pour développer et déployer des modèles d'IA, la nécessité du test de « mise en balance » est soulignée. Enfin, le Comité compte sur les autorités nationales de surveillance afin de constater la licéité de tout traitement de données personnelles dans le cadre de développement et de déploiement d'un modèle d'IA.

La position adoptée par le Comité vise à prévenir tout empiètement et toute confusion. Si le RGPD est souvent présenté comme un obstacle à l'innovation, il fournit un cadre propice à l'innovation

responsable. Le texte ne protège pas seulement les données personnelles, mais constitue un vecteur de confiance et donc un réel avantage de marché[16]. Le Comité considère le RGPD comme fournissant un niveau de protection suffisant, tout en offrant une marge de manœuvre pour les développeurs d'IA, lesquels disposent de la possibilité de se baser sur l'intérêt légitime pour la création de grands modèles de langage (*Large Langage Models ou LLMs*) comportant des données à caractère personnel. Néanmoins, l'avis du Comité comporte quelques limites telles que la transposition du critère strict d'anonymisation des données dans les modèles d'IA tandis que ces derniers sont capables d'extraire des données personnelles. Un manque de clarté se dessine quant à la question de l'inclusion de données sensibles dans les modèles d'IA, qui ont par défaut accès à ces dernières. La problématique des hallucinations d'IA, telle que soulevée dans l'affaire DeepSeek, n'a pas été traitée par le Comité.

Le 12 février, le Comité européen pour la protection des données a par ailleurs décidé d'étendre le mandat confié à son groupe de travail Chat GPT à l'application de l'IA. Lors sa session plénière du mois d'avril, le CEPD a décidé de coopérer étroitement avec le Bureau de l'IA en ce qui concerne la rédaction de lignes directes sur l'interaction entre le règlement sur l'IA et la législation européenne sur la protection des données personnelles. En mars, le comité a également publié un rapport externe sur l'atténuation des risques de confidentialité pour les grands modèles de langage proposant une méthodologie complète de gestion des risques concourant au respect de la vie privée dans les LLMs. Cette extension est le signe d'une nécessaire collaboration entre le RGPD et les AI génératives.

Le 29 avril, le Conseil a partagé les principaux enseignements issus du débat sur l'élaboration de lignes directrices relative à l'interaction du règlement sur l'IA avec les autres règlements européens, et particulièrement le RGPD. L'exécutif préparerait actuellement « un modèle pour l'évaluation d'impact sur les droits fondamentaux » (article 27(4) du règlement sur l'IA) afin d'améliorer celui déjà existant en matière de protection des données. Les Etats membres ont accueilli favorablement ces propositions, et ont insisté sur la nécessaire collaboration entre les autorités de protection des données et celles de surveillance du marché par la mise en œuvre d'un bac à sable règlementaire pour l'adoption d'un modèle de supervision intégrée, conformément au règlement sur l'IA (article 57(10)).

Brèves

La France rejoint l'initiative Usines IA

Lancée en décembre 2024, l'initiative européenne Usines d'IA ou *AI Factories Initiative* a sélectionné sept consortiums afin de créer les premières usines d'intelligence artificielle pour la création de nouveaux super-calculateurs d'IA et mettre à niveau les systèmes existants. Si la France n'a pas été sélectionnée au premier tour, en mars 2025, EuroHPC, l'entreprise commune pour le calcul à haute performance, a dévoilé ses six nouvelles usines d'IA, situées en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Slovénie, en Bulgarie et en France. L'usine AI Factory France (AI2F) sera accueillie par le Grand Equipement National de Calcul Intensif (GENCI). Elle reposera sur le supercalculateur Exascale Alice Recoque, hébergé par le GENCI et exploité par le CEA, qui devrait être prêt en 2026. En attendant AI2F reposera sur un réseau composé des

[16] Pour aller plus loin : The GDPR Meets Generative AI – Master of Privacy, Sergio Maldonado & Theodore Christakis

supercalculateurs Jean Zay (IDRIS, CNRS), Adastra (CINES, France Universités) et Joliot-Curie (TGCC, CEA).

54 eurodéputés s'allient pour une nouvelle version du règlement européen sur les semi-conducteurs afin de faire face à la dépendance américaine

Dans une lettre ouverte adressée à Henna Virkkunen[17], les eurodéputés appellent à une nouvelle version du règlement (UE) 2023/1781 sur les semi-conducteurs ou *Chips Act*. L'essor de la concurrence dans le développement de ces technologies de pointe et les conditions géopolitiques actuelles ont renforcé le nécessaire affranchissement de l'UE à sa dépendance américaine. Les députés relèvent l'absence de mention des semi-conducteurs dans les récents documents publiés par la Commission sur la compétitivité européenne (Boussole pour la compétitivité, Pacte pour une industrie propre). Les semi-conducteurs sont, pourtant, au cœur de l'accomplissement des objectifs industriels de l'Union dans les transitions verte, numérique et de défense. La nouvelle administration Trump menace l'Europe d'une imposition à hauteur de 25% des droits de douane, et compte renforcer ses restrictions d'exportation de technologies sensibles en Chine, étroit partenaire de l'Union. Par ailleurs, 17 Etats membres sont déjà soumis à des quotas à l'exportation des technologies d'intelligence artificielle, une mesure discriminatoire affectant le marché unique européen.

Une deuxième version de ce règlement a été évoquée par la commissaire finlandaise lors d'une réunion avec *Technology Industries of Finland* le 19 mars dernier.

Le retrait du projet de directive sur la responsabilité liée à l'intelligence artificielle de l'UE du programme de travail de la Commission européenne

Lors de la publication le 11 février 2025 du programme de travail de la Commission européenne, le retrait de la directive sur la responsabilité liée à l'IA ou *AI Liability Directive* relative à l'harmonisation des règles de responsabilité civile extracontractuelle au sein de l'Union européenne pour les dommages causés par des systèmes d'IA a été constaté. Le projet de texte devait notamment introduire un mécanisme de réparation pour les victimes de préjudices liés à l'intelligence artificielle (discrimination algorithmique au recrutement, arrestation erronée suite à une erreur de reconnaissance faciale, notation sociale). L'abandon de cette directive intervient après le Sommet pour l'IA, et résulte d'une absence de perspective d'accord. Par ailleurs, Wojciech Wiewiórowski, le contrôleur européen à la protection des données a exprimé son regret quant au retrait de ce texte en commission LIBE, et a souligné le besoin d'une telle régulation pour que l'UE s'impose en tant que partenaire de confiance.

[17] Henna Virkkunen est la commissaire européenne chargée de la Souveraineté technologique, de la Sécurité et de la Démocratie

À SAVOIR/ À LIRE

RGPD

- European Data Protection Board Statement 1/2025 on Age Assurance – (lien)
- EDPS participates in fourth Coordinated Enforcement Action: focus on the right to erasure of personal data – (lien)
- Conclusions de l'Avocat Général M. Manuel Campos Sanchez-Bordona, Affaire C-655/23, IP contre Quirin Privat Bank AG – (lien)
- Le Tribunal administratif du Luxembourg condamne Amazon à 746 millions d'euros – (lien)
- AI hallucinations: ChatGPT creates a fake child murder – (lien)
- Noyb takes Swedish tax authority to court for selling people's personal data – (lien)
- Conclusions de l'Avocate générale Mme Tamara Capeta dans l'Affaire C-97/23P Whatapps Ireland Ltd contre Comité européen de la protection des données – (lien)
- La CNIL publie une version modifiée de ses recommandations sur les applications mobiles – (lien)
- Shein sous la menace d'une sanction monstre de la CNIL –(lien)
- CJEU : Article 6(1)(c) and (e) GDPR do not preclude additional information obligations in national law for the disclosure of personal data contained in official documents by an authority, CJEU- C-710/23 Ministerstvo zdravotnictví – (lien)
- Allemagne (BGH- I ZR 223/19) : le traitement des données relatives aux commandes de médicaments faites sur Amazon constitue des données de santé au sens l'article 9 du RGPD – (lien)
- Data Protection Commission Announces commencent of inquiry into X Internet Unlimited Compagny (XIUC) – (lien)
- Tracking des internautes : la CNIL se penche sur les relectures de session de navigation – (lien)
- La CNIL publie sa stratégie européenne et internationale pour 2025-2028 – (lien)
- Noyb porte plainte auprès de la Cnil autrichienne pour non-respect du RGPD – (lien)
- Rapport annuel : le bilan et les actions marquantes de la CNIL en 2024 – (lien)
- RGPD : TikTok écope de 530 millions d'euros d'amende, d'autres mesures pourraient suivre – (lien)

FRANCE

- L'ANSSI publie son Panorama de la Cybermenace en France – (lien)
- Whaller publie un ebook, Protéger les données des citoyens, l'enjeu majeur du secteur public en 2025 – (lien)
- « Rules as Code Europe » : retour sur la première édition de mars 2025 qui marque le début d'une dynamique européenne – (lien)
- Caméras « augmentées » pour la vérification de l'âge en point de vente : la CNIL lance des travaux et une concertation – (lien)
- Intelligence Artificielle : Enjeux et perspectives pour les droits humains en Europe, Institut de la Souveraineté numérique, Bernard Benhamou – (lien)
- Appel à manifestation d'intérêt autour de solutions « sur étagère » d'IA générative pour le secteur public – (lien)
- Plus de trois ans après son adoption, le cyberscore n'est toujours pas applicable – (lien)
- La métropole du Grand Paris lance un chantier d'ampleur pour transformer ses services publics avec l'IA – (lien)

- Prospection électorale : le parti Reconquête doit bien payer une amende de 20 000 euros pour violation du RGPD – (lien)
- Décret d'application de l'article 29 de la loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique – (lien)
- Vidéosurveillance algorithmique : les Sages censurent la prolongation de l'expérimentation – (lien)
- Bercy donnera un tour de vis souverain sur les achats du ministère en matière de cloud (lien)
- « Posez votre carte sur le téléphone » : l'arnaque qui peut vider votre compte en quelques minutes – (lien)
- Décision n° 2025-0608-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 avril 2025 portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à ses engagements souscrits au titre de l'article L. 33-13 du CPCE et acceptés par l'arrêté du 14 mars 2024 – (lien)
- Vidéo surveillance algorithmique : Etude d'impact du projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 – (lien)

EUROPE

- Microsoft finalise la localisation des données européennes – (lien)
- Huawei soupçonnée de corruption au sein du Parlement – (lien)
- Corruption au Parlement européen : de quoi Huawei est-elle soupçonnée ? – (lien)
- AI-driven extremist recruitment on the rise in Denmark: Intelligence report – (lien)
- Statement 2/2025 on the implementation of the PNR Directive in light of CJEU Judgment C-817/19 – (lien)
- Joint press statement by Michael McGrath and Oshima Shuhei, Commissioner of the Personal Information Protection of Japan – (lien)
- Le Conseil franchit un pas vers la conclusion de l'accord sur le commerce numérique avec Singapour – (lien)
- Intégration de l'IA dans les services publics : le CESE appelle à plus de transparence – (lien)
- Meta impose un opt-out pour entrainer son IA avec les données des utilisateurs européens – (lien)
- Le DSA pourrait réglementer les services intermédiaires utilisant DeepSeek – (lien)
- Report on Competition Policy 2024, European Commission – (lien)
- Annual report on Regulation (EU) 2022/1925 of the European Parliament and of the Council on contestable and fair markets in the digital sector and amending Directives (EU) 2019/1937 and (EU) 2020/1828 (Digital Markets Act), European Commission – (lien)
- "On paye notre absence de souveraineté » : le coût colossal de la dépendance de l'Europe au numérique américain – (lien)
- Digital identities and the Future of Age Verification in Europe – (lien)
- Citoyenneté de l'Union: le programme maltais de citoyenneté par investissement est contraire au droit de l'Union, CJUE C-181/23 – (lien)
- Cloud : notre dépendance aux USA coûte « plusieurs centaines de milliards d'euros par an » - (lien)
- Commissions calls on Bulgaria to comply with the Digital Services Act – (lien)
- Commission calls on 19 Member states to fully transpose the NIS2 Directive - (lien)
- L'ENISA lance une base de données européenne sur les vulnérabilités – (lien)

- Entrainement des IA sur les données des européens : noyb menace Meta de class action – (lien)
- Commission preliminary finds TikTok's ad repository in breach of the Digital Services Act – (lien)

INTERNATIONAL

- US Court of Appeals rejects copyright protection for AI-generated work without human-authorship – (lien)
- Etats-Unis : Apple attaquée pour promesses non tenues autour de Siri et de l'IA – (lien)
- UK mulls big tech tax changes to avoid US tariffs – (lien)
- En Chine, les systèmes de reconnaissance faciale devront proposer des alternatives – (lien)
- Les vidéos avec Sora sont pleines de biais – (lien)
- Fake passport generated by ChatGTP bypasses security check – (lien)
- That groan you hear is users' reaction to Recall going back into Windows – (lien)
- Court document reveals locations of WhatApps victims targeted by NSO spyware – (lien)
- OpenAI va retirer GPT-4 de ChatGPT le 30 avril, GPT-40 lui succède – (lien)
- Facebook, Inc., FTC v. (FTC v. Meta Platforms, Inc.) – Federal Trade Commission – (lien)
- Netflix veut personnaliser l'expérience de recherche grâce aux modèles d'OpenAI – (lien)
- La représentation des intérêts des GAFAM depuis 2020 – Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – (lien)
- Next steps for Privacy Sandbox and tracking protections in Chrome – (lien)
- Ultra-dominateur sur le web, le navigateur Chrome de Google intéresse les géants de l'intelligence artificielle – (lien)
- Etats-Unis : la justice veut forcer Google à vendre des technologies publicitaires – (lien)
- Apple Store : Epic Win – (lien)
- NSO Group fined $167M for spyware attacks on 1.4000 Whatapps users – (lien)
- Joint Statement of the third meeting of the European Union – Japan Digital Partnership Council – (lien)
- Temu fined 1.36 billion won for collecting ID cards and facial videos – (lien)
- How Google force publishers to accept AI scraping as price for appearing in search – (lien)
- Google agrees to $1.3 billion settlement in Texas privacy lawsuits – (lien)
- Advocacy group threatens Meta with injunction over data-use for AI training – (lien)
- Meta contraint NSO à dévoiler les coulisses de son logiciel espion Pegasus –(lien)

CONSULTATIONS EUROPEENNES

Passées :

- Règles de concurrence de l'UE relatives aux accords de transfert de technologie, 31 janvier – 25 avril 2025 (lien)
- Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et commerce électronique, données relatives à l'année 2026, 9 avril – 7 mai 2025 (lien)
- European Strategy on research and technology infrastructures – Call for evidence, 24 avril – 22 mai 2025 (lien)
- International Digital Strategy, 7 mai 2025 – 21 mai 2025 (lien)

- Actes d'exécution relatifs au règlement eIDAS 2.0
- Qualified certificates for electronic signatures and electronic seals, 15 avril – 13 mai 2025 (lien)
- Notification of qualified electronic signature & seal creation devices that have been certified by certification bodies, 15 avril -13 mai 2025 (lien)
- Notification and verification of the initiation of a qualified trust service, 15 avril -13 mai (lien)
- Validation of qualified electronic signatures and seals as well as advanced electronic signatures and seals, 15 avril -13 mai (lien)
- Requirements for qualified electronic registered services, 15 avril -13 mai (lien)
- Qualified validation services for qualified electronic signatures and seals, 15 avril -13 mai (lien)
- Procedural arrangements for peer-reviews of electronic identification schemes to be notified to the Commission, 15 avril -13 mai (lien)
- Management of remote qualified signature creation devices as a qualified trust service, 15 avril -13 mai (lien)
- Provision of qualified electronic time stamping services, 15 avril -13 mai (lien)
- Verification of identity and attributes at qualified certificate or qualified attestation of attributes issuance, 15 avril -13 mai (lien)
- Qualified preservation services for qualified electronic signatures and for qualified electronic seals, 15 avril -13 mai (lien)

En cours :

- Stratégie pour l'application de l'IA – renforcer le continent de l'IA, 9 avril – 4 juin 2025 (lien)
- Cloud and AI Development Act, 9 avril- 4 juin 2025 (lien)
- Commission Guidelines to clarify the scope of the General-purpose AI rules in the AI Act, 22 avril - 22 mai 2025 (lien)
- Stratégie européenne pour l'IA dans la science – Préparer la mise en place d'un Conseil européen de la recherche sur l'IA, 10 avril – 5 juin 2025 (lien)
- Le règlement de l'UE sur la cybersécurité, 11 avril – 20 juin 2025 (lien)
- Guidelines 02/2025 on processing of personal data through blockchain technologies, 14 avril – 9 juin 2025 (lien)
- European Business Wallet, 15 mai 2025 – 12 juin 2025 (lien)
- Stratégie pour l'union des données, 23 mai 2025 – 18 juillet 2025 – (lien)

À venir :

- Digital Fairness Act, prévue pour le deuxième semestre 2025 (lien)

AGENDA

Évènements à venir :

- « RGPD : quel impact économique ? », CNIL, 20 mai 2025 – 14h à 18h (lien)
- Webinaire : Identité numérique et identification à l'ère du Web 4.0 et des mondes industriels, Commission européenne, 21 mai 2025 (lien)
- CPDP.ai : THE WORLD IS WATCHING, 21-23 Mai 2025, Bruxelles - Belgique (lien)
- Identity Week Europe 2025, 17-18 juin 2025, Amsterdam – Pays-Bas (lien)
- Internet Governance Forum, 23-27 juin 2025, Lillestrøm – Norvège (lien)
- Journée RGPD "La conformité dans un paysage juridique en mouvement", CNIL, 24 juin 2025, Paris - France (lien)

Commission européenne :

- 21 mai 2025 : présentation du projet d'omnibus de simplification pour les entreprises de taille intermédiaire, qui doit toucher aux obligations relatives à la tenue des registres du RGPD
- 4 juin 2025 : présentation de la Stratégie internationale numérique pour l'Europe
- 2 juillet 2025 : présentation de la Stratégie quantique pour l'UE
- 16 juillet : présentation du Cadre pluriannuel post-2027

- La Commission européenne organise des ateliers sur la conformité au Digital Markets Act avec Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft du 20 juin 2025 au 3 juillet 2025 (lien)

Commissions du Parlement européen :

- Prochaines réunions de la commission IMCO le mercredi 25 juin 2025 (toute la journée) et le jeudi 26 juin (9 :30-12:30) (agenda)
- Commission LIBE – Mercredi 4 juin 2025 (toute la journée)